

Arrêt

**n°130 827 du 6 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit,

par voie de requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante, le 18 octobre 2013. Le délai de recours expirait le 17 novembre 2013 mais, l'échéance du délai tombant un dimanche, la requête introductory d'instance pouvait être introduite jusqu'au 18 novembre 2013. La requête, adressée au Conseil, par pli recommandé à la poste, le 9 décembre 2013, a été introduite après l'expiration du délai légal.

3. La partie requérante n'avance, dans ses écrits de procédure, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 juillet 2014, elle se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Le recours est irrecevable *ratione temporis*.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier Le président

A P PAI FRMO

NRFNIFRS